

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable construction et travaux au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_045

Dossier n°DP00929925 00007

Date de dépôt : 10 juin 2025

Demandeur : Madame MERILLE et Monsieur LARUE

Pour : Aménagement d'une terrasse avec une pergola

Adresse terrain : 10 Impasse du Canal, à Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juin 2025 par Madame MERILLE et Monsieur LARUE demeurant 10 Impasse du Canal 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'aménagement d'une terrasse avec une pergola ;
- Sur un terrain situé 10 Impasse du Canal 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré OB-2293 (2274 m²) ;
- Pour une emprise au sol de 41,19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones N et UB (projet en zone UB) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche et rouge 1 (projet en zone blanche) ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines d'un PLU, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 40m² ;

Considérant que le projet consiste à créer une emprise au sol de 41,19 m² ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle le 2 juillet 2025

La Maire, Christiane BONTÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

La demande étant incomplète, l'ensemble des motifs de refus n'a pu être étudié.

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- Commune au sein du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises - PNR
- Commune soumise à la loi montagne ;
- Obligations légales de débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m
- znieff 1 : Le Salat et le Lens

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr